

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

1ère Direction - 4ème Bureau

ARRETE N° ID4 87-41A.

portant protection de biotope du Marais de Limagne.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77.1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et notamment son article 4 prévoyant les mesures à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses et toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces,
- VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire communal,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU l'avis du Conseil municipal de ST JEAN DE NAY,
- VU l'avis du Conseil municipal de SIAUGUES STE MARIE,
- VU l'avis de la Commission des Sites dans sa séance du 18 Juillet 1985,

ATTENDU qu'il ressort des études effectuées que le Marais de Limagne est digne d'intérêt à plusieurs titres, à savoir :

- caractère exceptionnel du maar villafranchien, possédant une tourbière en pleine dynamique,
- importance volcanologique du site,
- spécificité et diversité d'une flore incluant notamment de nombreuses espèces rares et protégées,
- présence d'une faune caractéristique des zones humides d'altitude comportant des espèces à la biologie très originale,
- possibilité d'observation et d'analyse d'interactions écologiques complexes et peu étudiées en un lieu particulièrement propice,

et qu'il apparaît opportun d'assurer sa conservation et sa pérennité,

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

#### ARRETE :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles suivantes :

- . Section D n° 212, n° 213 de la commune de SIAUGUES STE MARIE (ancienne commune de SIAUGUES ST ROMAIN), dont sont propriétaires les habitants des villages de Limagne et de Farges, pour une surface de 22 ha 70 a,
- . Section H 1 n° 64 de la commune de ST JEAN DE NAY, dont sont propriétaires les habitants des villages de Beyssac et Lapeyre, pour une surface de 11 ha 36 a,

lieu-dit "le Lac", qui constituent le "Marais de Limagne" d'une contenance totale de 34 ha 06 a.

Article 2 - Afin d'assurer la protection du marais, sont interdits :

- a) les travaux ou aménagements qui auraient une influence directe ou indirecte sur le régime hydrologique du marais, ou apporteraient une modification du débit de l'émissaire et de son seuil, en particulier les drainages et les captages sont proscrits.

.../...

- b) les décharges de matériaux et d'ordures, ainsi que les déversements de produits liquides ou solubles.
- c) l'exploitation de la tourbe.
- d) le pâturage.
- e) l'écobuage.
- f) l'introduction d'espèces animales ou végétales non présentes originellement.

Article 3 - Par dérogation à l'article 2, pourront être autorisées :

- a) des récoltes d'espèces végétales dans un but scientifique,
- b) la régulation par des moyens appropriés des populations de rats musqués, s'il est constaté des dégradations anormales de la végétation.

Article 4 - Afin de suivre l'évolution du marais, de proposer des mesures de protection sur l'ensemble du site du maar de Limagne, et de rendre compte de l'application du présent arrêté, le Comité de Gestion du Marais de Limagne est créé.

Il comprendra les membres suivants :

- le Préfet, Commissaire de la République de la Haute-Loire
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Président de la Chambre d'Agriculture
- le Directeur du Laboratoire de Botanique, d'Ecologie Appliquée de l'Université de CLERMONT II
- le Président du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement du Velay
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Loire
- le représentant local de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles
- le Conseiller Général du canton de LANGEAC
- le Conseiller Général du canton de LOUDES
- le Maire de SIAUGUES STE MARIE
- le Maire de ST JEAN DE NAY.

Il se réunira au moins une fois par an, à l'initiative et sous la présidence de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Haute-Loire.

Il surveillera plus particulièrement les impacts de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides) des parcelles incluses dans le périmètre ci-après défini :

- à l'Ouest : chemin de crête, entre les points cotés 1126 m au Nord et 1145 m au Sud, situé à l'Est du hameau de Limagne.
- au Nord : chemin goudronné reliant les hameaux de Lapeyre et Limagne, dont le point bas est situé à la maison du Lac (point coté 1083 m).
- au Sud et à l'Est : chemin reliant les villages de Limagne et Lapeyre par le Sud, sous la Veysseyre 1268 m, entre les points cotés 1145 m et 1135 m (carrières de pouzzolane) sur le marais de Limagne proprement dit.

Il proposera toutes mesures dictées pour sa protection (nature et dose des produits à utiliser ; pratiques culturales ; aménagements particuliers comme fossés de dérivation des écoulements "pollués" des zones agricoles vers le marais, clôtures limitant le dépôt des ordures, panneaux d'information du public, etc... ; réglementation des boisements ; limitation d'ouverture de carrières sur les flancs du maar, de constructions de lignes aériennes EDF ou PTT, d'ouvertures de routes, de constructions ; réserve de chasse ; proposition d'inscription ou classement au titre des sites).

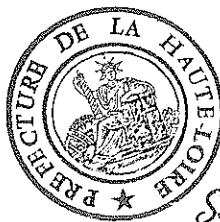
Article 5 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de BRIOUDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de SIAUGUES STE MARIE et ST JEAN DE NAY, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Chef de Bureau Délégué

Charlène PASCAL

Au PUY, le 18 AOUT 1987



Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Directeur de Cabinet

Signé : Jacques AUGUSTIN CHAUVIN